

délai la mise en consommation du sel alimentaire non iodé est interdite en République Togolaise.

Art. 17 : Les Directeurs du Commerce extérieur et intérieur, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Santé Publique, le Directeur Général du Développement Rural, le Directeur du Contrôle de la Qualité et des Normes, les ONG impliquées dans le programme << MICRONUTRIMENTS >> sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature

Lomé, le 3 Mai 1996

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
Kodjo Mensah Joffre APPOH

Le Ministre de la Santé Publique,
Etse Jean-Pierre AMEDON

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise,
Yao DO FELLI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
Elom K. DADZIE

Arrêté n°078/96/MSP du 14 Mai 1996 - Portant création du Comité National de Coordination du Programme Micronutriments (CNCMP)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°95/079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°076 du 03 mai 1996, portant réglementation de l'importation, de la production, du conditionnement, de la distribution et de l'utilisation du sel destiné à l'alimentation humaine et animale au Togo ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé un Comité National de Coordination du Programme Micronutriments (CNCMP), placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

Art. 2 : Le Comité a pour rôle de planifier, de coordonner

et d'évaluer les activités du programme intégré de lutte contre toutes les carences spécifiques, particulièrement celles concernant le Fer, l'Iode et la Vitamine A.

Art. 3 : Le Comité est composé comme suit

- 1 - Le Directeur Général de la Santé Publique ;
- 2 - Le Directeur Général des Douanes
- 3 - Le Directeur du Commerce Intérieur et des Prix
- 4 - Le Directeur du Commerce Intérieur;
- 5 - Le Directeur du Contrôle de la Qualité et des Normes;
- 6 - 1 Représentant du Ministère de la Communication;
- 7 - 1 Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS)
- 8 - 1 Représentant de l'Institut de Nutrition et de Technologie Alimentaire (INTA);
- 9 - 1 Représentant du Centre Régional de Recherche en Alimentation et Nutrition (CRAN) de l'OCCGE,
- 10 - 1 Représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG);
- 11 - Le Directeur Exécutif de la Fédération des ONG du Togo FONGTO
- 12 - 1 Représentant de la Direction de la Santé Familiale (DSF)
- 13 - 1 Représentant du Service National de l'Education pour la Santé (SNES);
- 14 - 1 Représentant de la Chambre du Commerce;
- 15 - 1 Représentant de l'Université du Bénin (UB);
- 16 - 1 Représentant de la Direction des Affaires Sociales.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne ressource dont la compétence est requise pour atteindre les objectifs du programme.

Art. 4 : Le Comité National de Coordination du Programme est présidé par le Directeur Général de la Santé Publique ;

Art. 5 : Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique ;

Art. 6 : Les activités relatives à chaque Micronutriment peuvent être exécutées par toutes structures privées ou publiques, telles que définies dans le Plan National d'Action pour la Nutrition, mais toujours en rapport avec le Comité de Coordination.

Art. 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera diffusé et publié partout où besoin sera.

Lomé le 14 Mai 1996
Jean-Pierre AMEDON